



**Décision n° CODEP-CAE-2016-032364 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 août 2016 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 136 et 140, dénommées réacteurs n° 1 et 2 de la centrale nucléaire de Penly (Seine-Maritime)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime (création du réacteur n° 1) ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime (création du réacteur n° 2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par lettre D5039/SSQ/GIL/16.T096 du 3 août 2016 ;

Vu l’avis de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire n° PSN-EXP/SSREP/2016-00441 en date du 5 août 2016 relatif à la demande d’autorisation de modification notable du 3 août 2016 susvisée ;

Considérant que, par courrier du 3 août 2016 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification notable des spécifications techniques d’exploitation des deux réacteurs de la centrale nucléaire de Penly relative à l’indisponibilité de la turbine à combustion du site dans les domaines d’exploitation « réacteur en puissance », « arrêt normal sur GV », « arrêt normal sur RRA » et « arrêt pour intervention, circuit primaire entrouvert », au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant qu'Électricité de France a déposé cette demande de modification notable en vue de permettre la mise en œuvre d'opérations de maintenance de la turbine à combustion du site de Penly, actuellement indisponible ;

Considérant qu'Électricité de France a indiqué, dans sa demande du 3 août 2016 susvisée, prévoir l'utilisation de cette modification notable jusqu'au 31 décembre 2016, date prévisionnelle de remise en disponibilité de la turbine à combustion du site de Penly ;

Considérant qu'Électricité de France a identifié des mesures compensatoires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; que la demande de modification notable susvisée prévoit notamment à ce titre le raccordement d'une unité mobile électrogène pendant toute la durée d'indisponibilité de la turbine à combustion de la centrale nucléaire de Penly,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les spécifications techniques d'exploitation relatives à l'indisponibilité de la turbine à combustion des installations nucléaires de base n 136 et 140 dans les conditions prévues par sa demande du 3 août 2016 susvisée. Les modalités de requalification de la turbine à combustion de ces installations ne sont pas concernées par la présente décision.

#### **Article 2**

L'autorisation de modification temporaire des spécifications techniques d'exploitation objet de la présente décision prend fin le 31 décembre 2016.

#### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

#### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 12 août 2016.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation, le chef de division,**

**Signée par**

**Guillaume BOUYT**